ES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois , 34 fr. pour six mois , et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BURRAU DU FOURNAL , QUAI AUX FLEURS, M'17; chez Mas V' CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai. N° 47; HOUDAILLE et VERIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. - Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3º chamb.)

(Présidence de M. Lefèvre.) Audience du 9 juillet.

Un jugement sur simple requête du demandeur, ordonnant interrogatoire sur faits et articles, est-il sus-ceptible d'opposition? (Rés. asf.)

Le jugement qui statue sur l'opposition, doit-il statuer en même temps sur la pertinence des faits? (Rés. aff.)

M. Colin, propriétaire à Arras (Pas-de-Calais), pré-tend avoir acheté de Mone la marquise de Houchain, de-meurent au château d'Annehin, près Béthune, un do-maine situé à Mory, moyennant la somme de 150,000 f. Le contrat de vente devait être rédigé postérieurement; Mue la marquise de Houchain soutient, de son côté, qu'il n'y a pas eu promesse de vente, mais simples

Quoi qu'il en soit, après les conclusions du fond, prises de part et d'autre. M. Colin, par le ministère de M Faguez, avoué, a présenté requête à fin d'interrogabire sur faits et articles. Sur cette requête, jugement est intervenu, qui ordonne que la marquise de Houchain sera interrogée. Son avoué s'est présenté devant le juge-commissaire commis à l'interrogatoire, et là, il a formé opposition à ce jugement, en sontenant qu'ayant été rendu par défaut, il était susceptible d'op-

position.

Me Bordillon a présenté ce système : oubsidistrement il a soutenu que les faits allégués dans la réquête, n'é-

Me Charles Ledru a opposé au nom de M. Colin, une sin de non recevoir résultant des articles 324, 325, 329 et suivans du Code de procédure. De part et d'autre on a invoqué un grand nombre d'autorités et d'arrêts de diverses Cours royales.

Voici le texte du jugement intervenu sur cet incident, qui présente une question de procédure fort impor-

Le Tribunal, attendu que si le Code de procédure civile, dans le titre 8 du livre 2, nie traite que des oppositions aux jugemens par défaut, on ne saurait en conclure que les jugemens rendus sur requête aient l'autorité de la chose jugée à l'érant de l'égard des parties aux droits desquels ils préjudicient, et que

Attendu qu'il est généralement reçu que tout jugement ren lu contre une partie qui n'a pas été entendue, qu'elle ait été appelée ou non, est susceptible d'être attaqué par la voie de l'opposition, à moins qu'il ne résulte des dispositions de la loi, que dans tele que alle sit gatendu interdire cette voie. bi, que dens tel ou tel cas elle ait entendu interdire cette voie : attendu que, par aucune disposition formelle, la loi n'interdit de former opposition au jugement qui ordonne un interroga-toire sur sa ts et articles; que cette voie ne contrarie d'ailleurs ni la lettre ni l'esprit de la loi en cette matière : attendu, au contraire, que pour que cette voie d'instruction produise tout l'effet que s'est proposé le législateur, il ne faut pas que la partie dont l'interrogatoire a été ordouné puisse se refuser à répondre, soit sous prétexte que la cause n'était pas en état tel que l'interrogatoire pât être ordonné, soit parce que les faits ne seraient use partiners.

fails ne seraient pas pertinens;

Attendu que dans ces cas ou dans tous autres où la partie prétendrait être en droit de ne pas répondre, il est indispensable que la justice puisse intervenir, sans quoi l'autre partie

serait juge dans sa propre cause;

Allendu que si la loi n'a pas cru que l'interrogatoire dût Attendu que si la loi n'a pas cru que i interrogatoire de tre ordonné parties présentes ou appelées, il n'en résulte pas que le législateur ait entendu eulever à la partie dont l'interrogatoire a été ordonné le droit de faire apprécier par la justice les motifs sur lesquels elle se croit fondée à ne pas prêter l'interrogatoire ordonné:

Pinterrogatoire ordonné; En ce qui touche le fond, attendu que les 16°, 17° et 18° faite de qui touche le fond, attendu que les 16°, 17° et 18° faite de les aufaits de la requête sont évidemment pertinens, et que les autres s'y rattachent plus ou moins directement:

Reçoit la marquise de Houchain opposante à l'exécution du Jugement du 20 avril dernier: faisant droit sur ladite opposi-tion, la déboute de son opposition; ordonne que le jugement sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne la dame de Houchain aux dépens de l'incident.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL COLRECTIONNEL DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

Passidence de M. Duret. - Audiences du 30 juin au 4 juillet. Se puestration de la jeune ouvrière Emilie dans le couvent des Dames-Blanches à La Rochelle. (Voir la Ga-zette des Tribunaux des 10 juin et 10 juillet.)

Même euriosité, même affluence que lors de la pre-

mière audience; mais un fort détachement de garde nationale maintient partout l'ordre et la tranquillité. On continue l'audition des témoins.

Marie Faye, dite sœur Sainte-Rose, s'exprime ainsi: « Le 19 mai, en revenant de la chapelle, je vis Marie la supéricure avec une jeune fille qui pleurait. On n'e dit qu'elle venait d'entrer dans la maison, qu'elle ne s'y plaisait pas, mais qu'elle s'accoutumerait. Je lui fis une tasse de fillent et l'est en la fillent et l'est experiment. une tasse de til'eul, et l'emmenai à sa chambre; en la quittant j'emportai ses vêtemens pour qu'on les lavât; je mis à leur place les habits de pénitente pendant qu'Emilie dormait. Quatre jours après, quand on vint

chercher cette jeune fille, elle voulut rester. »

M. le président: Le lendemain, Emilie ne demandat-elle pas à la supérieure la permission d'aller arranger ses affaires dans son armoire qui était restée ouverte Le témoin : Oui ; mais craignant qu'elle ne revîat

pas, on lui refusa de sortir.

M. le procureur du Roi: En conduisant Emilie à sa cellule, ne lui dites-vous pas de s'agenouiller devant l'image d'un saint que vous lui montrâtes, pour qu'il lui accordât la force de résister à ceux qui viendraient la chercher, et de rester au convent?

La sœur: Je lui conseillai sculement de dire devant ce saint un Ave Maria, pour qu'il lui accordat la grace

dont elle avait besoin.

M. Callot, maire de La Rochelle, autre témoin, commence par déclarer qu'il était fort occupé lors de l'entrevue dont il va rendre compte, et qu'il serait possible que sa mémoire laissât échapper quelques circonstances. cette observation soit consignée.

« La ville, dit M. le maire, porte à son budget une somme de 500 fr' pour la maison de refuge dite des Dames-Blanches. Ces dames, moyennant cette allocation, recoivent gratuitement les filles ou enfans que leur recommande la ville, quand leur indigence ou leur in-conduite en font une nécessité. Un jour Mile M... vint dans mon cabinet avec la semme Brunet. Elle me dit qu'elle logeait une jeune fille qui avait été retirée de chez Clotilde dans son enfance; qu'elle était maintenant lingère, mais qu'elle avait sait de mauvaises connais-sances; qu'elle menait une conduite irrégulière, et que la misère allait hientôt l'entraîner dans les derniers excès. Elle l'avait donc, par intérêt pour elle, décidée à entrer aux Dames-Blanches; mais n'ayant pas de quoi payer pension, elle me priait de lui donner un permis d'entrer dans ce convent. Je fis à Mue M. plusieurs questions sur cette Emilie, et ses réponses furent telles, que je crus qu'il était urgent de la détourner du préci-pice où allait la plonger son inconduite. Je sis donc venir le secrétaire; je lui donnai de vive-voix le plan d'une lettre à faire à la supérieure, pour qu'elle reçût chez elle gratuitement une jeune fille, et cela sur sa demande; j'appuyai sur ces mots en disant: a C'est bien » ainsi, Mesdames? — Oui; mais voudra t-elle bien entrer? » dit la femme Brunet à Mile M Dès lors je vis du louche dans cette affaire, et dis à ces dames que je porterais moi-même la lettre à Mue la supérieure. Eftectivement, je me rendis au convent, et dis à cette dame qu'on allait lui amener une pensionnaire, mais se bu fis amener une pensionnaire, mais e in his observer qu'elle y venait librement, qu'ainsi il ne fallait pas la retenir si elle voulait sortir.

»Le lendemain, M. Dupont-Béraud vint me dire qu'on avait surpris ma bonne foi dans cette affaire; que la petite Emilie était une honnête fille, et qu'on l'avait indignement calomnice. « Allez , dis-je à M. Dapont , vous informer de tout cela aux Dames-Blanches, et venez » m'en rendre compte. » Mais M. Dupont Béraud ne

»Le tendemain, je reçus la visite d'un jeune homme qui me demanda Emilie avec beaucoup d'instances.

« Mais quel intérêt lui portez vous donc? dis-je à M. Jallais. - Monsieur, me répondit-il, c'est moi qui voulais l'épouser. — Comment, ce n'est donc pas une fille de mauvaise vie? — Non vraiment. » Je sis alors des excuses à ce jeune homme, regrettant d'avoir été si grossièrement abusé ; et comme il était trop jeune pour que je lui confiasse le soin de retirer Emilie du couvent, il me désigna M. Obers , employé des finances , qui effectivement me confirma qu'Emilie avait été victime d'un piége et de la calomnie. On avait été jusqu'à ré-pandre qu'elle était coupable d'infanticide. (Murmures.) Je me rendis donc de suite aux Dames Blanches. Là je vis la jeune fille, qui me dit qu'elle voulait rester encore deux mois pour faire pénitence de ses péchés. Je lui représentai qu'en demeurant, elle confirmait les bruits

répandus contre elle, et perdrait ses pratiques. Elle persista malgré mes instances et la permission de la supérieure. Je lui envoyai donc M. Obers, qui la persuada, et la fit soriir le soir même. Je demandai à la supérieure pourquoi elle avait gardé cette j'une personne malgré ses larmes; elle me répondit qu'elles en faisaient toutes autant, quoique ayant pour ant donne d'avance leur consentement, » (Cette déposition, écoutée en silence, paraît faire une forte impression sur l'auditoire.)

M. Beltrémieux, adjoint au maire : Le 16 ou le 17 mai Mile M... vint me demander de faire obtenir l'entrée mai Mile M... vint me demander de faire obtenir l'entrée aux Dames-Blanches d'une jeune personne à laquelle clie s'intéressait, et que son père lui avait recommandée en mourant. Elle était, dit-elle, dans le besoin, et avait une conduite déréglée. Je dis à Mile M... de venir à l'Hôtel-de-Ville pour en parler au maire, et en effet elle revint le lendemain avec Mile Brunet, et je les introduisis dans le cabinet du maire, qui fit venir M. Brisson pour lui dicter sa lettre à la supérieure des Dames-Blanches. Quelques jours après, Mile M... me demanda si elle ne s'était point compromise; je lui dis que non, puisque c'était du consentement de la jeune personne.

M. Dapont Béraud: Emilie devait venir en journée chez moi le vendredi; mais au lieu d'elle, je vis venir Mile Obers, qui m'apprit qu'elle était cloîtrée aux Dam s Blanches. « Et pour quelle raison? — On dit qu'elle a une maladie abominable, » Le témoin rapporte ici ce qu'a déjà dit M. le maire.

d'excellens rapports, venait souvent travailler avec ma renfermée, ma femme me dit alors qu'elle savait depuis long-temps d'une ouvrière qu'on devait lui tendre un piége, et qu'elle avait grand regret de ne l'avoir pas avertie. Sur l'invitation de M. le maire, j'allai la ré-clamer au couvent; je ne la reconnus pas sous le cos-tume qu'elle portait, et tant elle était défaite; ce ne sut qu'à sa voix que je la remis. Elle ne voulait pas s'en aller; mais je lui sis vivement sentir sa position équivoque dans le public de La Rochelle; elle me crut, et me sui-vit alors. Le lendemain, le frère de Mile M... vint chez moi avec M. Bonnemort pour proposer un arrangement avec Emilie, d'autant plus facile que dans cette affaire c'était, disait-il, le maire qui était coupable et non sa

La dame Brunet fait une déposition extrêmement diffuse, et malgré les interpellations réitérées de M. le président, il est difficile de la faire exprimer avec précision. Le témoin déclare enfin que M^{lle} M... avait prié M^{me} Vatel, mère du témoin et concierge du Palais, de parler au procureur du Roi pour lui dire qu'il devrait bien faire renfermer Emilie. Elle nie avoir entendu Mue M... dire devant le maire qu'Emilie menait une mauvaise conduite, et avoir eu connaissance du contenu de sa lettre.

M. Callot , se levant après cette déposition : Je demande pardon au Tribunal de prendre ainsi la parole sans permission; mais mon Tribunal comme maire, à moi, c'est le peuple; il m'importe donc qu'il ne reste dans son esprit aucun doute sur ma conduite en cetto circonstance. Ce magistrat relève alors plus

tions des précédens témoins.

La sœur Sainte-Thérèse raconte l'entrée d'Emilie au couvent avec la femme Roullet. Le témoin, interrogé si on coupe les cheveux et si on ôte les boucles d'oreilles aux pénitentes, répond que jamais on ne coupe les ch veux dans la maison, mais qu'on retire les boucles d'o-reilles, quand elles sont d'une taille à être un objet de

On demande alors à Emilie pourquoi elle avait dit à M. Obers qu'on voulait lui couper les cheveux ; elle répond qu'elle croyait que c'était l'usage de la maison, et que la peur qu'elle en avait lui aura fait croice qu'on l'en menagait quand on lui dit de quitter ses boucles d'orcilles. Et le public de se dire tout bas que c'ent é é grand dommage, en jetant les yeux sur le bandeau de jais qui se dessine sur son front plein de douceur.

Mine Obers : J'avais suivi mon mari au couvent quand il alla chercher Emilie; la supérieure me dit qu'elle menait une conduite affreuse, et qu'elle était étonnée que je laissasse aller ma fille avec elle.

M. Julliot , agent de change : Le 22 mai , une de mes parentes me pria de l'accompagner aux Dames-Blanches, où l'on avait renfermé une jeune personne à laquelle elle s'intéressait; nous y allames, et nous parlâmes à une sœur qui nous dit qu'Emilie avait été placée par des personnes recommandables, et qu'elle serait surement plus sage, quand elle aurait passé cinq ou six ans dans la maison. Je rencontrai Beltrémieux auquel je parlai de cela ; il me dit que c'était une mesure de précaution pour lui faire oublier de mauvaises

On appelle le jeune Jallais, prétendu d'Emilie, qui le premier s'alarma de sa disparition; la enriosité re-double, mais au moment où il ouvre la bouche pour déposer, voilà que l'on r'entend que les glapissemens des clarinettes et trombonnes d'une troupe de sauteurs qui massacrent Rossini sous les croisées du Palais-de-Justice. Après une explosion d'hilarité, le témoin rapporte son entrevue avec M. le maire, et ce que lui rac-conta Emilie du couvent : elle ne se plaignit point de ces dames, seulement on la força de se mettre à genoux devant un saint, et de le prier de lui donner la force de demeurer au couvent. Le témoin, de ce interpellé, déclare qu'il professe la religion protestante.

La femme Briant: Le 7 mai dernier, étant à la porte

du Palais, j'appris de Mme Vatel, et de sa fille Jenny que MIle M... s'était adressée à elles pour prier le procureur du Roi de faire mettre Emilie aux Dames-Blanches. Le 16, je rencontrai la semme Brunct; je lui demandai où en était l'affaire. Je crois bien , me dit-elle,

que ce sera pour cette semaine.

La femme Laubuze: Le jeudi ou vendredi de la se-maine de la Pentecôte, la femme Baron virt me dire qu'Emilie était renfermée par ordre de M16. M... ou du procureur du Roi. Je dis que ce ne pouvait être par ordre de ce magistrat, parce qu'on lui en avait parlé, et qu'il avait dit qu'il ne faisait renfermer que les personnes de bonne volonté (Eclats de rire); elle me dit aussi que la cause de l'arrestation d'Emilie était qu'elle était soupconuce d'avoir pris des drogues pour se faire avor-ter. (ci la pauvre Emilie fond en larmes, et se couvre le visage de son mouchoir.) Mais j'en parlai à M. d'Or-bigny, qui l'avait soignée dans sa maladie, et il me dit que c'était une affreuse calomnie, et qu'il en lèverait plutôt les quatre pattes. (On rit.)

La femme Largeteau, témoin assigne à la requête de Mile M..., dépose qu'un jour M. M..., en voyant passer Emilie, avait dit, devant une dame Barreau : Va, va, petite coquine, je t'apprendrai à prendre des drogues pour faire périr ton enfant. La femme Largeteau prétend qu'elle était ce jour là sur la porte avec ces dames, et qu'Emilie venant à paraître, Mie M... leur avait dit: Vous voyez bien cette morveuse? hé bien, cet hiver, je lui avais donné 5 fr. pour avoir du pain; Mademoiselle, par coquetterie, s'en est acheté un MIMI. C'est ainsi que les grisettes rochelaises appellent les hoas.)

La liste des témoins étant épuisée, on va procéder à l'interrogatoire des prévenues.

M. le président prie auparavant la partie civile de raconter au Tribunal tout ce qui s'est passé; la jeune ce qui n'ait dejà.

Ainsi on la voit suivre sans défiance la femme Roullet, s'imaginant aller chercher de l'ouvrage aux Dames Blanches. Elle peint sa surprise et sa douleur quand la grille se referme sur elle, et qu'à la place de sa liberté et de ses modestes atours d'ouvrière on lui offre une cellule obscure et la livrée des filles coupables. La pauvre enfant demande ce qu'elle a fait, elle s'accuse d'avoir parlé parfois à des jeunes gens ct même d'avoir dansé au bal de la garde nationale, mais voilà tous ses crimes. Elle refuse deux jours de manger, mais son chagrin se dissipe et le cinquième jour la voilà prosélyte et voulant rester au couvent. Expliquez maintenant un cœur de fille de vingt ans!

M. le président procède à l'interrogatoire de MIle M... Son but dans toute ses réponses est de prouver qu'elle ne eroyait rien faire d'illégal, qu'elle voulait seulement obtenir de M. le maire un certificat d'indigence pour Emilie et la faire recevoir aux Dames-Blanches, si elle voulait y rester; c'était un acte pieux de sa part pour l'empêcher de se dissiper, comme on lui avait dit qu'Emilie ne tarderait pas à le faire. Elle se croyait du reste autorisée par les soins qu'elle avait donnés à cette fille depuis son enfance, et par l'espèce d'autorité que lui avait léguée sur elle son père en mourant. Elle nie tout concert de sa part avec M^{me} la supérieure; c'est la femme Roullet qui lui a amené Emilie, c'est la sœur qui l'a retenue, sans qu'elle, demoiselle M..., y fût

La sœur Sainte Céleste, interrogée à son tour, ré-ond avec beaucoup de facilité et d'esprit. Elle cherche à démontrer sa bonne foi dans cette affaire; elle croyait depuis plus de quinze jours que tout était arrangé du consentement de tout le monde. Une sœur de Saint-Vincent lui avait demande si elle avait encore un lit dans la maison ; elle avait répondu que oui. Il est bien vrai que M. le maire lui parla des lois et de la liberté individuelle, mais elle ne comprit pas toute l'étendue de ses recommandations; elle crut qu'il lui recommandait de ne point employer la violence, et elle l'as-sura qu'il pouvait être bien tranquille sur ce point : que jamais chez elle on n'employait que la persuasion et la

Le désir d'entendre les plaidoiries avait augmenté encore le nombre des curieux. Nous signalerons à ce sujet une nouvelle méthode pour assister aux déhats sans avoir à gémir de l'exiguité de sa taille. Un habi-tué de 13 ou 14 ans qui, perdu la veille dans la foule, n'avait pu rien voir ni rien entendre, s'est avisé de

monter sur des échasses.

Me Delavergne, avocat de la partie civile, a raconté avec une touchante simplicité l'enfance d'Emilie et son adoption par le hon curé de Notre-Dame; puis, s'animant, il a attaqué vigourensement les machinateurs du controlet qui avait ravi à Emilie sa liberté, et qui lui

« Ce n'est pas, dit-il, une vaine curiosité qui encombre l'audience depuis quelques jours ; cette cause est celle de chaque citoyen; tous viennent voir s'il est encore une justice, et si la garantie de notre liberté indivi-duelle est encore une vérité. » Cette plaidoirie a souvent excité la sensibilité de l'auditoire, et Me Delavergne

reçoit les félicitations de ses amis.

Me Beaussant, avocat de Mile M..., commence par établir la distinction des faits et des principes ; sur les principes il est d'accord avec l'avocat du Roi et avec la partie civile; personne n'a plus de respect que lui pour les lois et pour la liberté des citoyens; mais il ne voit aucune preuve que sa cliente les ait violées en rien, pas plus qu'il n'est démontré que la calomnie contre Emilie vienne de M^{ne} M..., qui au contraire lui avait toujours

montré de l'intérêt.

L'avocat développe ensuite avec beaucoup d'esprit et de talent ce système : que MIle M... n'a voulu rien faire que de légal en s'adressant aux autorités, qui par cela seul demeuraient responsables; que M¹¹⁶ M... ne peut répondre des faits de la supérieure, qui a seule transgressé les ordres du maire; que l'auteur d'une se-questration est celui qui vous met sous les verroux; or, c'est ici la supérieure qui a ferm la porte sur Emilie; elle est donc auteur principal, et M^{lle} M... pouvant être tout au plus considérée comme complice, ne peut être condamnée si la supérieure ne l'est pas. Car tant qu'on ne prouvera pas le concert entre elle et la supérieure, elle ne peut répondre d'Emilie que jusqu'à la porte du couvent, où il ne dépendait plus d'este de la retenir de

M. Salneuve, substitut, a soutenu l'accusation avce chaleur, et vengé le maire populaire de La Rochelle des sourdes menées de la coterie qui s'agite pour lui ravir les prochains suffrages de ses concitoyens, Il démontre ensuite la connivence entre les trois prévenues, et conclut contre elles à deux ans d'emprisonnement.

M. Chasseriau, avocat de la supérieure, a cherché à repousser les graves préventions qui pesaient sur sa cliente. Des que l'orateur ent proclamé, d'une voix entraînante, ses principes libéraux; qu'il eût associé la cause de la liberté à celle du christianisme, qu'il eût montré la simple croix de bois brisant à jamais les chaînes honteuses des Césars, sous lesquels ramperait peut-être encore le genre humain, sans la venue de Jésus-Christ; quand il cût montré les honnes sœurs recevant comme leur fille Emilie qu'elles croyaient une fille perdue, indigne des regards d'une femme honnête qu'il eût dépeint la supérieure la ramenant à la vertu et au travail; quand surtout, s'adressant à Emilie, et la priant de déclarer si elle, accusatrice malgré son cœur, ne le sentait pas en ce moment tout prêt à pardonner; et qu'Emilie et la supérieure placées en face l'une de l'autre ne se regardèrent qu'en sanglottant; le public

se prit aussi à pleurer, et dès lors toute sa sympathie sur pour l'avocat de la superieure.

Après de vives répliques, les débats sont fermés. Le Tribunal se retire pour délibérer. Une grande anxiété règne dans l'auditoire et aux alentours du Palais. Enfin , après trois quarts d'heure le Tribunal remonte, et au milieu d'un profond silence, M. le président pro-nonce son jugement par lequel la sœur Suzanne Hermann et la femme Roullet sont renvoyées de la plainte, et Angélique M.... condamnée à deux ans de prison et à 300 fr. de dommages-intérêts envers Emilie. Mile Angélique M... a sur-le-champ interjeté appel de ce ju-

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ETAMPES (Seineet-Oise).

(Correspondance particulière.) CÉRÉMONIES EXTÉRIEURES DU CULTE CATHOLIQUE.

Une rue doit-elle être considérée, pendant le passage d'une procession, comme un LIEU servant actuellement à un exercice du culte, dans le sens de l'art. 261 du Code pénal? (Oui.)

Le 5 juin de cette année, jour de la Fête-Dieu, plu-sieurs processions eurent lieu à l'exterieur des églises d'Etampes ; l'une d'elles , arrivée près d'un caté où plusieurs jeunes gens étaient réunis, fut accueillie par les chants patriotiques de la Marseillaise, la Parisienne, etc. La marche du cortége n'en avait pas moins été interrompue, lorsqu'un jeune homme penétra dans la procession, la tête couverte, et vint se placer au devant du dais : invité à se retirer et à laisser le passage libre, il demeura à la même place jusqu'à ce que le dais fût arrivé près de lui. Les porteurs posèrent alors le dais à terre pendant quelques instans, et des invitations plus pressantes ayant été adressées au sieur ***

il finit par se retirer. Renvoyé en police correctionnelle comme prévenu d'un trouble qui avait interrompu un exercice du culte eatholique, le sieur *** a paru à l'audience du 22 juin dernier. Le bruit que cette affaire avait fait dans la ville avait attiré un auditoire tellement nombreux, qu'à l'ouverture de l'audience plusieurs témoins ont été chligés de se tenir debout, dans l'enceinte réservée. Après l'audition des témoins, de laquelle résultent les faits que nous avons rapportés plus haut, et l'interrogatoire du prévenu, son défenseur, Me Grattery a la parole.

« Messieurs, dit-il en commençant , les faits qui ont amené le prévenu devant vous n'ont heureusement aucune gravité; cependant depuis plusieurs semaines ce procès est l'objet de tous les entretiens, et chacun se demande quelle en sera l'issue. Cette préoccupation s'est augmentée encore à l'approche du jugement; on ne saurait en douter en voyant l'affluence peu ordinaire des citoyens qui se pressent dans cette enceinte. L'inon vay l'honneur, sans la solennité de cette audience. I térêt que ces débats leur inspirent est un fait matériel

qui se révèle à nos yeux. Quelle en est la cause? On ne saurait la chercher ailleurs que dans la nature des faits et dans l'irritation des opinions imprudemment mises

en présence. »

M' Grattery, après s'être livré à de puissantes considérations, soutient ensuite que les faits imputés au prédérations. venu ne constituent point le trouble ni le désordre, punis par l'art. 261 du Code pénal; que d'ailleurs, quand ces faits scraient constans, l'art. 261 ne serait point applicable. Cet article punit les désordres et troubles commis dans les temples et autres lieux servant actuel lement à l'exercice du culte; mais le mot lieu est là sy. nonyme du mot édifice ou local, et l'art. 261 avait en vue les délits commis dans l'intérieur de ces lieux. Une rue n'est pas un lieu destiné ou servant à l'exercice du culte, et les faits qui se passent à l'exterieur des lieux scrvant à l'exercice du culte ne sont point prévus par cet article. Ce qui le prouve, outre l'exposé des motifi du Code pénal, c'est l'art. 13 de la loi du sacrilége, qui punit les désordres et les troubles commis même à l'en térieur. Ces expressions, même à l'extérieur, annoncent que les auteurs de la loi du sacrilége voulaient placer sur le même ligne les délits commis à l'extérieur et ceux commis au-dedans des lieux servant à l'exercice du culte, lesquels étaient déjà prévus par l'art. 261 du Code pénal; ce qui résulte clairement de la discussion aux Chambres de la loi du sacrilége; mais cette la étant abrogée, et l'art. 261 ne s'appliquant qu'aux troubles intérieurs, le prévenu doit donc être rentoyé de la plainte.

M. Berriat-Saint-Prix, substitut du procureur de Roi, soutient la prévention. Ce magistrat jetant un coup d'œil rapide sur la législation en matière religience avant 1789, et à partir de la révocation de l'édit de Nantes, montre que cette législation oppressive à l'égard des sectes dissidentes, retardait les progrès des opinions philosophiques sur cette matière. Passant ensuite à la république, à l'empire, à la restauration, il rappelle les événemens et les systèmes politiques qui se sont successivement opposés à l'entier développement de la liberle religieuse, laquelle n'existe que depuis la révolu-tion de juillet; il établit ensuite, d'après la Charte de 1830 et le concordat de l'an X, que les cérémonies extérieures du culte catholique peuvent avoir lieu dans les villes où il n'y a plus de temples dissidens ; il soutient que dans l'espèce, il y a eu une interruption et un troble; que l'interruption a été de peu de durée, et le trouble léger; mais que l'un et l'autre ont eu lieu. Il répond sur l'application de l'art. 261 du Code pénal que le mot lieu a, dans la langue, un sens étendu aussi bien qu'un sens restreint; qu'il s'applique à toute espèce de terrain bâti ou découvert; que les expressions additionnelles de l'art, 13 de la loi du sacrilége ne prouvent qu'une chose, la crainte que les auteurs de cette loi avaient de laisser échapper un compable, en "rosant que des juges trouvassent les dispositions de l'article 261 un peu vagues ; que pareille chose était arrivée à propos de l'art. 14 de la Charte, où personne ne pouvait, de bonne foi, trouver le pouvoir dictalorial, mais que la Chambre de 1830 a néanmoins révisé, afin d'ôter de la loi jusqu'à l'ombre d'une équivoque. En conséquence, M. Berriat-Saint-Prix conclut à l'application de l'art. 261, et attendu les circonstances al ténuantes, à celle de l'art. 463.

Le Tribunal, après une longue délibération, a renda

le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte de l'instruction que le dimanche 5 juin dernier, entre onze heures et midi, la procession de l'église Notre-Dame étant parveuue, grande rue Saint-Jacques, entre la rue Pavée et la rue de la Porte-Dorée, l'inculpé, sortant d'une maison voisine, s'est présenté au milieu de la procession, n'a pas déféré aux invitations qui lui furent faites de sur la contra de la procession de la contra se retirer, et, par sa présence sur le passage du dais, a artité instantanément sa marche; que toutefois il ne lui est échip pé aucuns gestes ni aucunes paroles; Attendu que ces faits constituent le délit prévu par la

261 du Code pénal, applicable à l'espèce, puisque d'après le termes formels de la Charte de 1830, et du concordat du 18 germinal an X, l'exercice du culte catholique peut être public dans les lieux où il n'existe pas de temples dissidens; que les processions extérieures font partie du culte catholique, que le lieu où elles passent doit être considéré, aux termes (l'art. 261, comme servant actuellement à l'exercice du culle Attendu que la conduite de l'inculpé présente des circon-

tances atténuantes qui autorisent à invoquer en sa faveur les dispositions de l'art. 463;
Par ces motifs, le Tribunal déclare *** coupable d'un tron-ble qui a interrompu la procession de la paroisse Notre-Dam d'Etampes, dans un lieu servant actuellement à l'exercice de

culte catholique, mais avec circonstances atténuantes damne en 16 fr. d'amende et aux frais.

CHRONIQUE.

DÉPARTE MENS.

- Le 5 mars, le cadavre d'un enfant fut trout dans un abreuvoir, situé dans la basse-cour du sien Contrejouls, de la commune de Sauveterre (Lot-et-orange). La commune de Sauveterre (Lot-et-orange). ronne). Le maire se transporta de suite sur le lieu ani un chirurgien, qui, après avoir examiné le cadave reconnut qu'il était celui d'un enfant du sexe féminiment depuis environne. mort depuis environ vingt-quatre heures; il recond de plus que les veines du cerveau étaient variqueus une contasion existait sur la bosse coronale de la let du côté droit; le médecin jugea à ces indices, que fant avait reçu un coup à la léte et avait été étrange corps était hier accept à la léte et avait été étrange que le corps était hier accept a la léte et avait été étrange que le corps était hier accept au le corps était hier accept a la léte et avait été étrange que le corps était hier accept a la léte et avait été étrange que le corps était hier accept a la léte et avait été étrange que le corps était hier accept a la léte et avait été étrange que le corps était hier accept a la léte et avait été étrange que le corps était hier accept a la léte et avait été étrange que le corps était hier accept a la léte et avait été étrange que le corps était hier accept a la léte et avait été étrange que le corps était hier accept a la léte et avait été étrange que le corps était hier accept a la léte et avait été étrange que le corps était hier accept a la léte et avait été étrange que le corps était hier accept a la léte et avait été étrange que le corps était hier accept a la léte et avait été étrange que le corps était hier accept a la léte et avait été étrange que le corps était hier accept a la léte et avait été étrange que le corps de la lete et avait et le corps de la léte et avait et le corps de la lete et avait et lete et avait et le lete et avait et le lete et avait et le lete et avait et lete et avait et lete et avait et le lete et avait et le lete et avait et lete et avait et le lete et avait et let corps était bien conformé, on pouvait conclure que fant était venu à terme. Le sang renfermé dans la putrine et dans la serie. trine et dans la cavité du ventre se trouva frais, les procères en hon état cères en hon état, une partie des poumons jetes dans l'eau surnagea : tout concourait à faire croire que l'en-

fant était ne vivant.

Il paraissait difficile de découvrir l'auteur du crime ; car, des témoins présens sur les lieux, aucun ne concar, des le la contra de la contra del contra de la contra del contra de la contra del contra del la con la contrée, la plus jeune des filles Mazon passait pour être enceinte, qu'elle le lui avait avoué au mois de janvier, et qu'au mois de février, étant seul avec elle; elle lui dit qu'elle s'était blessée, et avait mis au monde, le 11 du même mois, une masse informe qui n'avait aucun mouvement.

Jeanne Mazon, interrogée, avoua qu'elle avait été enceinte. Pour éloigner l'accusation de sa tête, elle fait remouter sa grossesse au 15 juillet seulement, et prétend s'être acconchée dans la nuit du jeudi au vendredi gras d'un enfant mort; il n'aurait eu à cette époque que huit mois; elle le jeta, dit-elle, dans un lac pour éviter le scandale. Cette cause a été portée aux assises de Lot-ct-Garonne. Dans le courant des débats, il a été prouvé au jury que l'accusée était réellement accouchée d'un enfant vivant, mais que la mort n'avait élé que le résultat d'une imprudence. Déclarée par le jury cou-pable d'infanticide par imprudence, la fille Mazon a été condamnée à un an d'emprisonnement.

Une autre affaire de vol avec violence a été jugée par

la même Cour d'assises.

Marie Billon, veuve Sustrac, fut victime, le 27 janvier 1831, d'un vol. Cette femme, occupée avec sa fille et sa servante, dans la soirée du jour dont nous venons de parler, voit entrer chez elle quatre individus, dont un, porteur d'un chapeau à haute forme, était armé d'un bâton; il demanda en entrant du vin et de l'argent. La fille Sustrac, seule, osa résister à cette in-jonction, mais aussitôt elle fut repoussée, renversée, et ensin frappée par deux des voleurs; ces coups avaient laissé des meurtrissures. Aussitôt que la fille Sustrac eut été renversée, les voleurs fouillèrent diverses armoires sur lesquelles ils opérèrent des effractions, et enleverent une somme de 2600 fr.

Deux de ces voleurs, les nommés Lavrad et Trognac, arrêtés peu de temps après, ont été condamnés aux tra-vaux forcés à perpétuité.

PARIS, II JUILLET.

- Les événemens qui se sont passés à Rueil, et que la Gazette des Tribunaux a rapportés dans son numéro du 8 de ce mois, ne sont que trop exacts; nous apprenons qu'une procédure est commencée à Versailles à cet égard; que six anciens Suisses qui, comme Buegmann (et non Boukmann), avaient reçu de l'ar-gent pour s'enrôler, sont mis sous mandat de dépôt; que plusieurs perquisitions ont été faites, soit à Versailles, soit chez des personnes des environs, par M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction. Ces per-sonnes sont présumées avoir embauché des soldats pour les départemens de l'ouest; on ne sait rien encore sur le résultat de ces opérations. Des mandats d'amener ont été décernés contre le chef de ces enrôlemens; il se nomme, dit-on, Fanner : c'est un ancien garde-du corps à pied. La justice instruit avec activité; espérons que ses efforts seront couronnés du succès. Voici quelques détails qui nous sont parvenus et qui paraissent exacts :

Le sieur Fanner s'est présenté à Rueil sur la fin du mois dernier, a réuni tous les Suisses qui s'y trouvaient, et leur a donné rendez-vous dans le cabaret de la rue Charles X, N° 5, où les engagemens devaient être conclus. Il y avait aussi dans ce cabaret des personnages plus importans que lui, dont il semblait dépendre; on donnait 100 fr. à ceux qui présentaient des passeports en règle avec l'indication d'une ville de l'ouest comme lieu de destination.

Il paraît qu'arrivés au point convenu; les recrutés devaient se faire reconnaître à l'aide de certains signes convenus, et qu'alors ils devaient recevoir des armes et des munitions.

- La Quotidienne et la Gazette de France avaient annoncé avec emphase le prospectus d'une société de défense mutuelle établie rue des Saints-Pères, nº 18. M. Noël Desvergers, commissaire de police, assisté d'un officier de paix, a fait une descente sur les lieux, et saisi divers papiers.

-Pendant que la police fait des recherches qui sem-blent annoncer l'existence d'une conspiration carliste, d'autres arrestations et d'autres saisies semblent annoncer l'intention de déjouer une conspiration dite républicaine; il s'agissait, dit-on, d'émeutes ou de dé-monstrations inquiétantes pour l'anniversaire du 14 juillet, M. Trélat, que l'on se disposait à arrêter, a

trouve moyen de se soustraire à cette mesure de rigueur. M. Poultier, juge d'instruction, est chargé de cette procédure que l'on assure être volumineuse.

- M. Berryer fils a été nommé député dans deux départemens, à Monistrol, département de la Haute-Loire, et à Marseille (Bouches du-Rhône). Il n'est pas vrai, quoiqu'on en ait répandu le bruit à Paris depuis den journe deux jours, que les électeurs indignés aient renverse matériellement le bureau , et sorcé d'ajourner l'élection au lendemain, lorsqu'au dépouillement du scrutin il s'est trouvé que M. Berryer avait acquis déjà trois voix de majorité. M. Berryer avait envoyé aux électeurs des

Bouches-du-Rhône une circulaire où l'on remarque cette phrase, que nous citons sans commentaire : « Je ne pourrai pas faire le voyage de Marseille. De retour à l'aris depuis quelques jours, je partirai de suite pour l'Applel suite pour l'Angleterre, où je suis attendu. Je vais régler les affaires de l'ex-famille royale, et conclure les transportiures de l'ex-famille royale, et conclure les transactions relatives aux biens qu'elle possède encore

en France. Je suis obligé de hâter ce voyage, et ne pour-rai pas être de retour pour l'époque des élections; il deviendrait inutile si je le reportais au-delà.

M. Madier de Montjau, conseiller à la Cour de cassation, a été réélu député par le collége de l'Argentière (Ardèche).

M. Félix Faure, premier président de la Cour royale

de Grenoble, est réélu par le collége de cette ville.

M. Jolly, procurcur-général à Montpellier, a été nommé deputé de l'Ariège.

M. Persil, procureur-général près la Cour royale, qui n'avait pas réussi à l'élection de Condom (Gers), a été nommé par le collége de Lombez, même départe-

M. Bavoux, conseiller, maître des comptes, est nommé par le collége de Saint-Claude (Jura).

M. Degouve de Nuncques, conseiller à la Cour royale de Paris, est réélu par le collége de Saint-Omer extrà muros.

- L'audience solennelle que la Cour royale devait tenir pour la continuation de l'affaire Després, est ajournée de nouveau à cause de l'indisposition de M. Berville, premier avocat-général.

-Sont nommes :

Juge-suppléaut au Tribunal civil de Vervins (Aisne), M. Larue (Louis), avoué licencié, en remplacement de M. Jour-dain, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Briey (Moselle), M. Desoudin (Antoine-Henri-Théodore), avocat, en remplacement de M. Hieulle, décédé;

Juge-supplément au Tribunal civil des Sables - d'Olonne Vendée) M. Lou neau (Vincent-Bazile), avocat, en remplace-

ment de M. Regain, non acceptant;

Juge-de-paix du canton de Pamiers, arrondissement de ce nom (Arriège), M. Barrière jeune, ancien percepteur des contributions directes, en remplacement de M. Pagès-Ferrère, démissionnaire;

Juge-de-paix du canton d'Espalion, arrondissement de ce nom (Aveyron), M. Affre (Simon), avocat, maire d'Espalion, en remplacement de M. Cledon, non acceptant; Juge-de-paix du canton de Bourdeaux, arrondissement de

Die (Drôme), M. Desaulses-Latour (Jacques-Charles), ancien officier, en remplacement de M. Ollivier, non accep-

Juge-de-paix du canton de Breteuil, arrondissement d'E-vreux (Eure), M. Gain (Jean-François), ancien juge au Tri-bunal de Rouen, en remplacement de M. Dambrin; Juge-de-paix du canton de Saint-Vincent de Tyrosse, ar-rondissement de Dax (Landes), M. Duisabo (Raimond) no-taire, suppléant actuel, en remplacement de M. Duprulh, dé-missionnaire.

Suppléant du juge-de-paix du même canton, M. Labat (Ber-nard-Bugues), en remplacement de M. Duisabo, nommé juge-

de-pars; Juge-de-paix du canton de Saint-Didier-la-Seaux, arrondis-sement d'Yssengeaux (Haute Loire), M. Moncondiol, pro-priétaire à Saint-Maurice de Lignon, en remplacement de M. Cureyras-Guillemot, non acceptant;

Juge-de-paix du canton de Tence, même arrondissement,

M. Belmas, maire de Dunières, en remplacement de M. Les-coffier, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge-de-paix du canton de Marseille, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Couverchel, ancien avoué à Versailles et suppléant du juge-de-paix du 1et arrondissement de cette ville, en reimplacement de M. Vasselle, démissionnaire; Juge-de-paix du canton de Maillezais, arrondissement de Fontenay-le-Comte (Vendée) M. Bougian le bragais (Lea

Fontenay-le-Comte (Vendée), M. Rougier-Labergerie (Jean-Baptiste-Augustin), ancien substitut à Langres, maintenant avocat à Poitiers, en remplacement de M. Puibarand père, démissionnaire ;

Suppléant du juge-de-paix du canton d'Aumont, arrondis-sement de Marvejols (Lozère), M. Ducayla (Marie-Antoine), propriétaire, en remplacement de M. Panafiece, démission-naire par défaut de serment;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Câteau, arrondis-sement de Cambrai (Nord), M. Fiquet (Henri), ancien direc-teur des postes, en remplacement de M. Hazard-Hannecart,

non acceptant; Suppléans du Juge-de-paix du canton de Mauléon, arron-dissement de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), MM. Dalgalar-ronde (Dominique) et Casenave (Justin), notaires, en rempla-

ronde (Dominique) et Casenave (Justin), notaires, en rempla-cement de MM. Lagarde et Beguerie, non acceptans; Suppléant du juge de-paix du canton d'Heuchin, arrondis-sement de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Ivain (Ferdinand-Joseph), notaire, en remplacement de M. Ducrocq, nommé juge-de-paix dudit canton; Suppléant du juge de paix du canton de Pertuis, arrondis-sement d'Apt (Vaucluse), M. Santon (Etienne), négociant, en remplacement de M. Luc, non-acceptant; Suppléant du juge de paix du canton de Gordes, même ar-

remplacement de M. Luc, non-acceptant;
Suppléant du juge de paix du cantou de Gordes, même arrondissement, M. Martin (Jean-Baptiste), propriétaire, en remplacement de M. Donnier, non-acceptant;
Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Simon, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), M. Foulon (Pierre-

rondissement de Saint-Quentin (Aisne), M. Foulon (Pierre-Frauçois-Hippolyte), propriétaire, en remplacement de M. Viefvil'e, démissionnaire;
Suppléant du juge de paix du canton de Manosque, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Latil (Jean-Sebastien), notaire, en remplacement de M. Piolle, démissionnaire;
Suppléans du juge de paix du canton de Saint-Perey, arrondissement de Tournon (Ardèche), MM. Bravaix (Ange), profisiement de Barjac (Auguste), avocat, en remplacement de MM. Villeneuve-Barnaud, démissionnaire par défaut de serment, et Coissien, décèdé: ment, et Coissien, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Agrève, même arroudissement, M. Vernet, médecin, en remplacement de M. Cornu-Chauvin, nommé juge de paix;
Suppléant du juge-de-paix du canton de Cheylard, même arrondissement, M. Saléon-Lacombe (Julien), avocat, propriétaire, en remplacement de M. Saléon-Terras, démission-neire par défaut de serment;
Suppléant du juge-de-paix du canton de DAL, arrondisse

Suppléant du juge-de-paix du canton de Dôle, arrondissement de ce nom (Jura), M. Carrière (Quentin), avocat, en remplacement de M. Pillot, appelé à d'autres fonctions;
Suppléant du juge-de-paix du canton de Jargeau, arrondissement d'Orléans (Loiret), M. Miraux (Louis-Arsène), notaire à Sandillon, en remplacement de M. Miraux père, non

Suppléant du juge-de-paix du canton de Viliers, arrondis-sement de Saumur (Maine-et-Loire). M. Planton (Jean-René), notaire, en remplacement de M. Poupart, démissionnaire; Suppléant du juge-de-paix du canton de Mouy, arrondis-

sement de Clermont (Oise), M. Meurinne (René-Maximilien)' propriétaire, en remplacement de M. Warmé, démission-

propriétaire, en remplacement de M. Warmé, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Bidache, arrondissement de Bayonue (Basses-Pyrénées), M. Dufresne, propriétaire, en remplacement de M. Bedora, non acceptant;

Suppléans du juge-de-paix du canton de Sillé-le-Guillaume, arrondissement du Mans (Sarthe). MM. Bachelier (Marie-Ferdinand), notaire, et Touchard-Grandmaison (Joseph), propriétaire, en remplacement de MM. Lemesle, décédé, et Dolbeau, démissionnaire;

Suppléans du juge de paix du sixième arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), MM. Auncy, suppléant du juge de paix du 4° arrondissement de cette ville, et Legrip, propriétaire, ancien manufacturier, en remplacement de MM. Malatiré, démissionnaire, et Lormier, non-acceptant;

Suppléant du juge de paix du 4° arrondissement de Rouen, M. Floquet, propriétaire, en remplacement de M. Auncy, nommé aux mêmes fouctions au 6° arrondissement;

Suppléant du juge de paix du canton de Buchy, même arrondissement, M. Grandin (Alexandre-Raoul), propriétaire, en remplacement de M. Samier, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Réalmont, arrondissement d'Alby (Taro), M. Bosc (Victor-Armand-Marie-Félix), notaire, en remplacement de M. Vene (Luc), démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Challans, arrondissement de Draguiguau (Var), M. Pelloquin (Louis-H larion), notaire, en remplacement de M. Philibett, non acceptant;

Suppléans du juge de paix du canton de Challans, arrondissement des Sables d'Olonne (Vendée), MM. Degonor, avocat, et Guiard (François), propriétaire, en remplacement de M. Philibett, non acceptant;

cat, et Guiard (François), propriétaire, en remplacement de MM. Grenet, démissionnaire, et Buonneau, non-acceptant; Suppléant du juge de paix du canton de Talmont, même arrondissement, M. Daroussy père (Alexis-Paul-Stauislas),

propriétaire (place vacante); Juge suppléant au Tribunal de Libourne (Gironde), M. Ro-main-Chaperon, avocat, en remplacement de M. Reynaud,

Suppléans du juge de prix du canton de Messidon, arron-dissement de Lizieux (Calvados), MM. Paisant (Hippolyte), notaire, et Montpellier (Victor), proprietaire, en remplace-ment de MM. Lebouteillier et Marais, nou-acceptants;

Suppléant du juge de paix du canton de Pontorson, arron-dissement d'Avranches (Manche), M. Letemplier (François-Pierre), propriétaire, en remplacement de M. Postel, démis-

Suppléant du juge-de-paix du canton de la Suze, arron-dissement du Mans (Sarthe), M. Guerin (François), proprié-taire), en remplacement de M. Tilly, démissionnaire par dé-faut de serment;

Suppléant du juge-de-paix de canton de Lusignan, arrendissement de Poitiers (Vienne), M. Guérineau (Joseph), notaire, en remplacement de M. Rivault, démissionnaire par re-

suppléant du juge-de-paix du canton de la Villedieu, même arrondissement, M. Richard, notaire, en remplacement de M. Desnimières, démissionnaire par refus de serment;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Vouillé, même arrondissexient, M. Bonnet, fils aîné (Louis-Marc), propriétaire (place vacante);

Suppléant du juge-de-paix du canton de Vouillé, même arrondissexient, M. Bonnet, fils aîné (Louis-Marc), propriétaire (place vacante);

Suppléant du juge-de-paix du canton de Mirebeau, même arrondissement, M. Briant, notaire, en remplacement de M.

Bouthet-Duriveau;
Suppleant du juge-de-paix du canton de Saint-Julien Lars,
même arrondissement, M. Chardin, notaire, en remplacement de M. Maisondieu;

Suppléans du juge-de-paix du canton de Saint-Georges, même arrondissement, MM. Galletier et Maille, notaires, en remplacement de MM. Laperrière et Mignot, démissionnaires par refus de serment.

M. Guérard, commissaire de police, s'est transporté dans le faubourg Saint-Martin, nº 176, chez un fabricant d'instrumens à vent, dénoncé comme ayant mis en circulation de fausses pièces de six liards. On y a saisi une grande quantité de fausses pièces et les outils nécessaires pour la contrefaçon de cette ancienne monnaie de billon, qu'il serait bien temps de mettre tout à fait hors de cours.

— Le 25 décembre dernier, le sieur Belling mar-chait sur la place de la Concorde derrière une voiture chargée de moëllons; ce voisinage lui sembla présenter quelques dangers pour lui; il se détourne pour suivre une autre ligne, mais il le fait trop brusquement; un cabriolet qu'on n'a pas le temps d'arrêter le renverse et lui fracture l'épaule. Belling est un domestique aux gages de de 1000 fr. par an ; il a perdu quatre mois pen-dant lesquels il n'a pu se livrer à aucun travail ; il doit 300 fr. à ses médec ns; il demandait aujourd'hui, devant la 4º chambre du Tribunal de première instance, 3,000 fr. de dommages intérêts; mais un jugement du Tribunal correctionnel avait déjà reconnu qu'il y avait à attribuer quelque imprudence au sieur Belling; aussi le sieur Grossot n'avait été condamné qu'à 16 fr. dande. Le Tribunal civil a cru ne devoir allouer à Belling que 450 fr. de dommages-intérêts.

— Hier, vers sept heures de l'après-midi, deux jeunes gens se promenaient tranquillement sur le quai de la Grève. L'un d'eux avait un œillet à la boutonnière et au chapeau une cocarde nationale. Un individu s'élance d'une table où il buvait de la bière, presque en face du poste occupé sur le quai par la ligne, les aborde, et après quelques insinuations, moitié ironiques, moitié injurieuses, qu'il adresse à celui qui porte la cocarde, s'oublie au point de vouloir s'emparer d'un de ces signes, qu'il qualifie de séditieux. Le jeune homme le couvre de sa main, que dans une lutte ani-mée ensanglantent les ongles de son adversaire. Celuici, plus furieux par la résistance qu'il éprouve, se rabat sur l'œiliet, l'arrache et le foule aux pieds.

La discussion avait rassemble des curieux. Un caporal et deux soldats accourent; les jeunes gens demandent à être traduits devant un commissaire de police avec leur antagoniste; refus da caporal. Cependant la foule s'était grossie; elle s'informe; des cris : au carliste! à l'eau! partent de son sein, et pour peu que le jeune homme insulté eût exprimé ses plaintes avec aigreur, on eut sans doute fait un mauvais parti à l'imprudent arracheur de cocardes; mais il montra beauconp de calme et de modération, et le rassemblement ne tarda pas à se dissiper de lui même.

- On lit dans le Moniteur belge :

« L'autorité judiciaire a ordonné hier l'arrestation du général Lehardy de Beaulieu, de son fils, officier de marine, et d'un Français qui se donnait le nom de marquis ou comte d'Armagnac. Voici les faits qui ont

donné lieu à cette arrestation :

« Vendredi, 1er juillet, vers le soir, le général Lehardy de Beaulieu, son fils et le nommé d'Armagnac arriverent à Grammont. Immédiatement après leur arrivée, ils se mirent en rapport avec les officiers du premier ban de la garde civique. On leur annonça qu'il y avait ordre de partir le lendemain pour se porter contre Bruxelles, afin d'y appuyer par la force les représentations qu'on allait faire au gouvernement. Les officiers du premier ban, n'ayant aucune confiance dans un tel ordre, envoyèrent immédiatement une députation à Bruxelles pour s'informer de la vérité des faits relativement à la mise en activité de la garde civique. On sit courir le bruit que le lendemain les gardes civiques des environs allaient accourir en force pour se joindre à ceux de Grammont, mais il n'y en arriva à Grammont que 73. Une revue cut lien le samedi; les officiers du premier ban déclarerent ne vouloir se mettre en monvement que sur un ordre légal. La générale sut battue le soir vers dix heures et demie, et les gardes se mirent en marche à minuit, au nombre d'environ 200. Ils furent rencontrés à une demi lieue de la ville par la députation qui revenait de Bruxelles, et qui se composait de MM. Louis Byl, capitaine, P. Van Cleemputte, lieutenant, et Alexandre Van Crezeelle, adjudant; elle leur sit connaître qu'il n'y avait aucun ordre légal pour le départ, et que c'était un mouvement de révolte qu'on leur faisait faire. La députation parvint à déjouer les manœuvres criminelles de ceux qui avaient égaré une partie des gardes civiques de Grammont, et les fit rentrer en ville.

» La justice étant occupée de cette affaire, nous nous abstienarons de réflexions sur la conduite des accusés. La nation jugera dans quel abîme de maux on voulait la précipiter en armant les citoyens les uns contre les autres. Les bo-s citovens ont reussi à déjouer les tentatives criminelles partout où on en a essayé. »

- On nous écrit d'Anvers :

« La curiosité publique a été vivement excitée hier en notre ville, par un spectacle assez nouveau Un officier portant l'uniforme de la garde civique, a traversé nos murs en voiture, accompagné d'un gendarme et gardé par huit lanciers. Cet officier, que l'on dit ap-partenir à la garde civique de Gand, aurait été arrêté comme compromis dans un projet de conspiration contre le gouvernement et le congrès. Une correspondance in-terceptée, aurait, dit on, fait découvrir le complot et mis sur la voie des agitateurs qui avaient un plan très

» Un officier sapérieur chargé du commandement des volontaires en garnison à Boom, a été amené à Anvers pendant la nuit, et écroud dans la maison d'arrêt.

» Plusieurs personnes arrêtées dans les campagnes environnantes, out été amenées dans cette ville par la maréchaussée.

» Une foule de gens, la plupart des semmes et des enfans du peuple, parcourent le soir, de neuf à onze heures, une partie de la ville, en récitant des prières. Dier au soir, on ne comptait pas moins de deux mille personnes qui se succédaient par troupe de trois à quatre cents, et allaient s'agenouiller pendant un quart d'heure sur le parvis de l'église Notre-Dame, en récitant le rosaire. On assure que ces personnes ne font pas autre chose que d'accomplir une neuvaine pour obtenir du ciel la sin des maux qu'attire sur ce pays l'incertitude des événemens. Cependant la police a pris des mesures pour empêcher que sous prétexte de remplir de pieux devoirs, on ne fournisse à la ma veillance les moyens d'exciter des troubles.

» M. Souter, avocat de Gand, que l'on n'avait pu parvenir à arrêter, s'est avisé d'adresser au commissaire du gouvernement près le Tribunal de première instance de Gand, une lettre que l'on trouve au moins

singulière :

» Leministère n'a pas su observer une telle discrétion que je ne sois informé des cette nuit de la mesure prise contre moi et de l'ordre envoyé au gouvernement pour me faire arrêter. Je ne fuirai point : je suis chef de l'autorité locale jusqu'à ce mo-ment; je ne puis compromettre les intérès, de mes concitoyens pour les abandonner à la direction des hommes que le

ministère en chargerait.

CS Cris : did cur

te cul exprime ses plainies avec ai-

a Cependant comme mon arrestation pourrait compromettre la sûreté publique, je veux rendre le ministère et ceux qui exécuteront ses ordres arbitraires responsables devant la tion de toutes les couséquences qui en peuvent résulter; je yeux par la présente leur donner un dernier conseil, cette dernière leçon d'un bon patriote, qui n'aura jamais d'autre reproche à se faire que d'avoir compromis une existence henreuse, sa fortune, le repos d'une digne épouse, celui de son père et de sa sœur.

» Dites en mon nom aun ministère que je n'ose qualifier, que je suis prêt à subir mon arrestation, s'il peut me prouver qu'elle rendra le bonheur et la tranquillité à ma malheureuse

» Vous avez été vous-même, Monsieur, victime d'une pour suite que sans doute vous avez qualifiée d'arb traire. Vous saurez apprécier les émotions que j'éprouve. Que mon griffon ne vous fasse pas croire que je tremble; non! je n'ai jamais tremble! Je tremblerai moins encore lorsque je vois une occasion propice de dire aux Belges toute la vérité sur leur situation. Je fremis a ind gnation; je voudrais, pour m'apaiser.

» Veuillez donc me faire connaître, par un mot d'écrit, si yous avez ordre on intention de m'arrêter. Je connais le chemin de la prison, on ne m'ôtera pas le plaisir de consoler des malheureux.

" Je vous salue.

» Signé, L. DE SOUTER, avocat. »

Le Rédacteur en chef, géraut, Breton.

ANNONCES LEGALES.

Suivant acte sous seings privés, du 8 juillet 1831, enregistré le 11 dudit, par Labourey, qui a recu 169 francs 27 centimes, il appert que M. A. Girault et son épouse, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 31 ont acquis du sieur J. Henrioux et femme, à Nogent-sur-Marne, un fond de commerce de marchand de vin, pâtissier-traiteur, sis audit lieu de Novement racco françaiseur. de Nogent, moyennant 7000 fr., payables 700 fr. comptant, 3300 fr. le 25 juillet 1831, 500 fr. en un billet à ordre, payable le 1er juillet 1832, 500 fr. en un billet à ordre au 1er juillet 1835, 1000 fr. en un autre billet au 1er août de la même au ée, 1000 fr. en un autre billet au 15 septembre suivant, le tout

Pour extrait,

Signé, BROUST.

LIBRAIRIE

pour paraître le 15 juillet fixe, CHEZ JULES RENOUARD, LIBRAIRE,

RUE DE TOURNON, Nº 6.

LE XIVe VOLUME

LE DROIT CIVIL

FRANCAIS, suivant l'ordre du code; PAR M. TOULLIER.

1 volume in-8º de près de 700 pages, PRIX: 10 F., ET PAR LA POSTE 12 F. 50 C.

L'ouvrage de M. Toullier sera terminé par le tome XV qui contiendra la table générale analytique des matières. Ce vo-

lame est sous presse. PRIX DES QUATORZE VOLUMES, 128 FRANCS.

annonces judiciaires.

Vente sur publications judiciaires , en l'audience des criées du Tribunal civil de la Sciné, en deux lots : 1° D'une MA3-50M de campagne et dépendances sise au Plessis Piquet, sur la route de Sceaux à Versailles, mise à prix 18000 fr.; 2° d'une la route de Sceaux à Versanies, mise a prix 18000 fr.; 2° d'une pièce de BOIS taillis, de la contenauce de 1 hectare, 12 centiares, sise au Plessis-Piquet, mise à prix 2000 fr. Adjudication préparatoire le merèredi 27 juillet 1831. S'adresser, pour les renseignemens, 1° à M° Marchand, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 42; 2° à M° Adam, avoué, rue de Grenelle-Saint-Honoré 2 n. 47; 3° à M° Charpillon, avoué, quai Conti, n. 7; 4° à M° Forjonel, rue Saint-Sauveur, n. 16.

ETUDE DÉ M° SCHAYE, AVOUE, à Versailles. Adjudication définitive à l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 14 juillet 1831, heure de midi, en

1º D'une MAISON, bâtimens servant de tannerie, poudrier, sèchoir, cour, jardin potager et fruitier, circonstances et dé-pendances d'une contenance de 3,607 mètres 89 centimètres, formant le 1er lot.

Situés à Saint-Germain-en-Laye, rue de Feuillancourt, nº 4.

lieu dit le Bas-de l'Hôpital. 2° D'une autre MAISON, bâtimens, cour, jardin, marais, pré, circonstances et dépendances d'une contenance totale de 7,378 mètres 13 centimètres,

Situés à Saint-Germain-en-Laye, contigue à la tannerie, formant le 2º lot.

3° Une pièce de pré, sise su même lieu, tenant au 2° lot ci-dessus, de la contenance de 12,275 mètres 28 centimètres. Il y a un plan annexé au cahier d'enchères.

Estimations: 1° lot, 15,534, mise à prix 6,000 francs; 2° lot, 9,345, mise à prix 3,000; 3° lot, 2,757, mise à prix 1,000.

S'adresser à Versailles, à M' Schayé, avoué poursuivant,

rue Neuve, nº 23;

A M' Joubert, avoué présent à la vente, rue de la Pompe,

Adjudication définitive, le samedi 16 juillet 1831, une heure de relevée, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, salle de la première chambre. — D'un joli HOTEL, situé à Paris, rue de la Sourdière, n° 16, près de la rue Saint-Honoré et des Tuileries. S'adresser pour les renseignemens audit Me Coppry, avoué, dépositaire des titres; à Me Ad. Chevalier, avoué colicitant, rue Montmartre, nº 30 ; et à Me Couchies , notaire, rue Saint-

Vente à l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à

voir de ja près de moi et pouvoir regarder en face les a gen. Paris, local et i ssue de la première chambre, une heure de reservites de la vengeance ministérielle.

levée,
D'un **DOMAINE**, dit domaine de Vernusse, sitné en la
commune de Poutigné, arrondissement et canton de Bauge
Commune de Poutigné, arrondissement et canton de Bauge (Maine-et-Loire), contenant quatre corps de bâtimens, cour jard n'et autres dépend à ices, un pâtis dans lequel se trouve un vivier, et vingt-huit pièces de terre labourable et pâture, le tout de la contenance de 51 ares 58 centiares. L'adjudication définitive aura lieu le 16 juillet 1831.

L'adjudication définitive aura neu le 10 juniet 1831.
Mise à prix: 19,706 fr.
S'adresser pour les renseignemens:

1° A M° Leblan de Bar, avoué poursuivant, demeurant à
Paris, rue Trainée-Saint-Eustache, n° 15;

2° A M° Huet, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue de

la Monnaie, n° 26; 3° A M° Leguey, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue

Thévenot, nº 16; Et sur les lieux, au sieur Pierre Rouy, sermier.

COMPAGNIE ROYALE

D'ASSURANCES SUR LA VIE ÉTABLIE A PARIS, RUE DE MÉNARS, Nº 3.

Les assurances sur la vie s'appliquent à toutes les personnes,

Les assurances sur la vie s'appliquent atoutes les personnes, à toutes les positions : elles consistent principalement :

1º A payer, aussitôt après le décès de l'assuré, un capital ou une rente à sa veuve, à ses enfans, ou à toute autre personne désignée par lui; 2º à payer à l'assuré lui-même un capital ou une rente lorsqu'il aura atteint l'âge qu'il lui couvient de

Ce premier genre d'assurances est surtout applicable aux pères de famille, et à tous ceux qui, n'ayant d'autre fortune qu'un emploi ou une profession, désirent laisser après leur mort des moyens d'existence à leur famille ou aux personnes qui le intéracent. qui les intéressent.

qui les interessent.

La seconde espèce d'assurances facilite les épargnes, et fournit le moyen de doter des enfavs, ou de se créer à somème ou à d'autres de l'aisance à l'âge où l'on a besoin de fortune et de repos.

Les assurances sur la vie offrent aussi d'utiles garanties aux militaires, aux négocians, aux titulaires de places à cautionne-ment, aux artistes et aux créanciers de toute nature, dont les créances se trouveraient compromises ou anéanties par le décès de leur débiteur.

La compagnie royale constitue, en outre, des rentes viage. res sur une plusieurs têtes. L'intérêt qu'elle accorde est au moins de 7 314 pour cent à 50 ans, 9 pour cent à 57 ans, 10 pour cent à 60 ans, 11 pour cent à 63 ans, 12 pour cent à 66

pour cent à 60 ans, 11 pour cent à 63 ans, 12 pour cent à 66 et de 13 à 14 pour cent à partir de 70 ans. Enfin, la compagnie reçoit, à titre de placemens, des capitaux qu'elle rembourse à l'époque convenue, avec l'intérêt, non-seulement du capital, mais encore avec l'intérêt des intérêts. Ce mode de placement est utile particulièrement auxpersonnes qui manquent d'occasions de faire valoir leurs fonds, on qui craignent de les aventurer, ou qui veulent faire fructi-

sonnes qui manquent d'occasions de faire valoir leurs fonds, ou qui craignent de les aventurer, ou qui veulent faire fructifier leur argent jusqu'au moment où ils peuvent avoir des remboursemens à opérer.

Le capital de la compagnie royale d'assurances sur la vie, est de quinze millions de francs. Il est supérieur de 5 millions au capital de garantie de la compagnie de l'Union, et de 12 millions à celui de la compagnie d'Assurances générales.

La compagnie royale assure les risques d'incendie depuis près de 12 ans. Le capital et les réserves affectés à ces assurances s'élévent à plus de 16 millions, et le montant des sommes assurées est d'environ 5 milliards.

Les deux compagnies royales d'assurances contre l'incendie et sur la vie, quoique distinctes, ont les mêmes administrateurs et le même directeur.

teurs et le même directeur.

Les administrateurs de la compagnie royale sont:

M. Perrier (Casimir), président de la compagnie.

M. Laffitte (Jacques), président honoraire.

M. le baron Davillier (Jean Charles), régent de la banque de France, membre du conseil-général du commerce.

M. Odier, manufacturier, censeur de la Banque de France, député du département de la Seine, membre du conseil-général du département et de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement. caisse d'amortissement.

M. Lefebyre (Jacque), banquier, régent de la Banque de France, député du département de la Seine.

M. Cottier (de la maion André et Cottier), banquier, régent de la Banque de France de la maion André et Cottier)

gent de la Banque de France, membre du conseil-général du

M. Pillet-Will, banquier, régent de la Banque.
M. Hottinguer (H.), banquier.
M. Caccia, banquier, régent de la Banque de France.
M. Callaghan, banquier.

M. Catagnan, Danquier.
M. Reiset, receveur-général de la Seine-Inférieure.
M. Lainé, directeur-général de la loterie royale.
M. Moreau (Martin-Ferdinand), négociant, censeur de la

Banque de France.

M. Lafond fils, négociant, régent de la Banque de France, membre du conseil-général du département.

M. Chappuis, ancien négociant.

Les Censes

MM. le comte de Lapanouze; Vernes (Charles), banquier Lechat, conseiller-d'état. Le Directeur :

M. Fleury de Chaboulon , conseiller-d'état, en service extraordinaire.

BOURSE DE PARIS, DU 11 JUILLET. AU COMPTANT.

5 p. 010 (Jouissance du 22 mars 1831) 88 f 87 f 85 75 80 go 84 75 70 60 65 70 75 70 o 50 fin 50. Emprunt 1831. 88 f 87 f 70 50 75 50. 4 p ojo (Joniss. du 22 mars 1831.) 71 50. 3 p. ejo (Joniss. du 22 juin 1831.) 58 f 60 55 70 60 50 45 50 25 35 58 f 58 f 10

Rente perp., jouissance de juillet, 49 114 49 48 718 314 318 314 518 11 114

A TERME.	ler con:spl. haut. pl. bas.	
5 njo fin courant	58 a 58 » 87 40	7 4
Emp, 1811.	87 45 45 58 95 57 80 68 4 68 4 67 80	17
Rente d'Esp.	68 4 68 4 67 67	18
Reates perp.	49 112 49 112 48 314	

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, Nº 34.